



**Arrêté n°2022-DCL/BENV/214
portant mise en demeure à l'encontre de la société Trichet Environnement, pour les
installations qu'elle exploite au lieu-dit La Boisnière, à Venansault
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.512-10 et R.512-54 ;

VU la preuve de dépôt datée du 10 février 2021, relative à la télédéclaration, par la société Trichet Environnement, d'une installation de production de granulés, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2260-1 du code de l'environnement, située au lieu-dit la Boisnière sur le territoire de la commune de Venansault ;

VU l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260, notamment les articles 2.1, 2.4.2, 2.4.3, 2.4.4, 3.6, 4.2, 6.1 et 8.1 de l'annexe I ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le document Q18 n°126518922101R 001 du 9 avril 2021, faisant suite à la vérification des installations électriques réalisée le 8 avril 2021 par l'organisme Dekra ;

VU le rapport n°D5911400/2101-1/1M00, relatif à la campagne de mesures de bruit réalisée le 16 avril 2021 par l'organisme Dekra ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 janvier 2022 ;

VU le courrier du 13 janvier 2022, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet la présence sur le site d'un broyeur mobile, ce qui constitue un écart à l'article R.512-54 du code de l'environnement ;
- le bâtiment de granulation est situé à moins de 10 m des limites d'exploitation nord-ouest et sud-ouest, ce qui constitue un écart à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé ;

- les murs du bâtiment de granulation ne présentent pas une résistance au feu REI 120, ce qui constitue un écart à l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé ;
- les portes du bâtiment de granulation ne présentent pas une résistance au feu EI 120, ce qui constitue un écart à l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé ;
- la toiture du bâtiment de granulation ne satisfait pas la classe Broof T3, ce qui constitue un écart à l'article 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé ;
- le bâtiment de granulation ne dispose d'aucun exutoire de désenfumage, ce qui constitue un écart à l'article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé ;
- les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état, ce qui constitue un écart à l'article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 ;
- le site ne dispose d'aucun moyen de défense extérieure contre l'incendie, et en particulier d'aucun poteau ou réserve à moins de 200 m du site, ce qui constitue un écart à l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 ;
- l'activité de broyage de bois en extérieur, au moyen d'un broyeur mobile, entraîne des émissions significatives de poussières, qui ne sont pas captées et filtrées avant rejet à l'atmosphère, ce qui constitue un écart à l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé ;
- l'exploitant ne respecte pas les émergences et niveaux sonores maximaux fixés à l'article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Trichet Environnement de respecter les dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement, ainsi que les dispositions des articles 2.1, 2.4.2, 2.4.3, 2.4.4, 3.6, 4.2, 6.1 et 8.1 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure – modifications des installations

La société Trichet Environnement, dont le siège social est situé ZI de la France – 85190 Venansault, pour ses installations situées au lieu-dit La Boisnière – 85190 Venansault, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article R.512-54 du code de l'environnement.

Pour cela, l'exploitant porte à la connaissance du préfet de la Vendée, avec tous les éléments d'appréciation, la présence du broyeur mobile.

Article 2. Mise en demeure – distance d'éloignement

La société Trichet Environnement, dont le siège social est situé ZI de la France – 85190 Venansault, pour ses installations situées au lieu-dit La Boisnière – 85190 Venansault, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé, rédigées comme suit :

« Les installations nouvelles doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. »

Article 3. Mise en demeure – dispositions constructives (murs et portes)

La société Trichet Environnement, dont le siège social est situé ZI de la France – 85190 Venansault, pour ses installations situées au lieu-dit La Boisnière – 85190 Venansault, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé :

« Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)

- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). »

Article 4. Mise en demeure – dispositions constructives (toiture)

La société Trichet Environnement, dont le siège social est situé ZI de la France – 85190 Venansault, pour ses installations situées au lieu-dit La Boisnière – 85190 Venansault, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé, rédigées comme suit :

« Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). »

Article 5. Mise en demeure – désenfumage

La société Trichet Environnement, dont le siège social est situé ZI de la France – 85190 Venansault, pour ses installations situées au lieu-dit La Boisnière – 85190 Venansault, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé, rédigées comme suit :

« Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à :

- 2 % de la superficie des locaux si celle-ci est inférieure à 1 600 mètres carrés ;

- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. »

Article 6. Mise en demeure – installations électriques

La société Trichet Environnement, dont le siège social est situé ZI de la France – 85190 Venansault, pour ses installations situées au lieu-dit La Boisnière – 85190 Venansault, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé, rédigées comme suit :

« Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. »

Article 7. Mise en demeure – moyens de défense extérieure contre l'incendie

La société Trichet Environnement, dont le siège social est situé ZI de la France – 85190 Venansault, pour ses installations situées au lieu-dit La Boisnière – 85190 Venansault, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé :

« L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200

mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. »

Article 8. Mise en demeure – captation et filtration des poussières

La société Trichet Environnement, dont le siège social est situé ZI de la France – 85190 Venansault, pour ses installations situées au lieu-dit La Boisnière – 85190 Venansault et en particulier pour le broyeur mobile situé en extérieur, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé, rédigées comme suit :

« Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux. »

Article 9. Mise en demeure – bruit

La société Trichet Environnement, dont le siège social est situé ZI de la France – 85190 Venansault, pour ses installations situées au lieu-dit La Boisnière – 85190 Venansault, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les émergences et niveaux sonores limites définis à l'article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé.

Article 10. Justificatifs

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 5.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 6. Pour cela, l'exploitant transmet un rapport de levée de réserves Q18, ou un nouveau document Q18 concluant au fait que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion, ou tout autre document équivalent.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 7. Pour cela, l'exploitant justifie le besoin en eau en cas d'incendie, déterminé selon une méthode reconnue, et liste les moyens de défense extérieure contre l'incendie disponibles, en précisant leur capacité (volume utile, débit horaire, etc.) ainsi que leur distance du site par les voies carrossables.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 8.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 9. Pour cela, l'exploitant transmet les résultats d'une campagne de mesures de bruit réalisée par un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. En particulier, cette campagne doit être réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, en particulier en période de fonctionnement de la ligne de granulation et du broyeur mobile. Lors de cette campagne, des mesures devront être réalisées au niveau des points 1 et 2 identifiés dans le rapport n°D5911400/2101-1/1M00 susvisé.

Article 11. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 9 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 12. Dispositions administratives

Article 12.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Venansault et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 12.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société Trichet Environnement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 février 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



